

ARRETE N° AM 23050470
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à Saint Paul
et à la Grande Fontaine, le 02 juin 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- VU la requête de l'Association Siva Vishnou Kaaly du 20 mai 2023;
- **Considérant** qu'afin de permettre la procession du « Cavadee » organisée le 02 juin 2023, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à Saint Paul et à la Grande Fontaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la procession du « Cavadee », organisée le vendredi 02 juin 2023, les mesures suivantes seront prises :

❖ **A Saint Paul :**

- le stationnement sera interdit sur la rue Pothier au droit de l'école élémentaire Eugène Dayot , **le 02 juin 2023 de 06h00 à 15h00,**
- le stationnement sera interdit sur la rue Saint Louis, portion comprise entre la rue de Paris et la rue Pothier, **le 02 juin 2023 de 06h00 à 15h00,**
- la circulation sera interdite sur la rue Saint Louis, portion comprise entre la rue de Paris et la rue Pothier, **le 02 juin 2023 de 11h00 à 14h30.**

❖ **A la Grande Fontaine :**

- le stationnement sera interdit sur le chemin du Tour des Roches, portion comprise entre le chemin des Cèdres et le n°312 au droit du site le Bouillon, **le 02 juin 2023 de 06h00 à 15h00,**
- la circulation sera régulée par la police municipale au fur et à mesure de l'avancement de la procession,

ARTICLE 2 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et les déviations sont mises en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le
Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,

31 MAI 2023


Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.